

JUGEMENT AU FOND

Audience du : MARS DEUX MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE HEURES
ainsi constituée .

Mention minute :
Délivré le :

Président : M. François BARROIS
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU(E)

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Raison sociale : SARL
Adresse du siège social :
N° SIREN :
Représenté(e) par : Monsieur Cheri

Mode de comparution : non-comparante représentée
Avocat : Maître REGLEY Antoine s

Prévenu(e) de :

NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055) avec le véhicule immatriculé EY-

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

La _____ représenté(e) par Monsieur Cherif _____ a été cité(e) à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 15/02/2021 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

NON
Démolition

~

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que le(la) _____ représenté(e) par Monsieur Cherif
est poursuivi(e) pour avoir à :

- LILLE (31 RUE DU FAUBOURG D'ARRAS) en tout cas sur le territoire national, le
20/10/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

**RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY**

- **NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR**
PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE
VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE
CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE SUITE A L'EXCÈS DE VITESSE
DU 23/08/2018 A 11H19 - AUTOROUTE JONCTION _____ 'ANT
CANDELABRE 110 A VII I NEUVE D'ASCQ (59650) avec le véhicule
immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1
C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la
procédure que les faits soient inmutables à le(la) _____ E représenté(e)
par Monsieur Cherif _____ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou
qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il
convient en conséquence de la renvoyer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement
contradictoire à l'encontre de le(la) _____ e représenté(e) par Monsieur
Cherif _____ venu(e) ;

RELAXE la _____ E représenté(e) par Monsieur Cherif
faits qui lui sont reprochés ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur
François BARROIS, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à
l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le
président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,



GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE LILLE
POUR EXTRAIT
CERTIFIÉ CONFORME
Le Directeur de Greffe